

# AVIS ANNUEL

## PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2022

Application des dispositions des articles R 436-6, R 436-7, R 436-10, R 436-11, R 436-36 du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce.  
 Sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche.

### OUVERTURE GÉNÉRALE DANS LES COURS D'EAU DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE :

- \* Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude **du 04 juin au 9 octobre**
- \* Autres cours d'eau et plans d'eau **du 12 mars au 9 octobre**

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-après, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-dessous :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 <sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE		COURS D'EAU DE 2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE
	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m	Autres cours d'eau	
TRUITE, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	Du 04 juin au 9 octobre	du 12 mars au 9 octobre	du 12 mars au 9 octobre
CORÉGONE	du 04 juin au 9 octobre	Du 12 mars au 9 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	Du 04 juin au 9 octobre	du 21 mai au 9 octobre	Du 21 mai au 31 décembre
BROCHET	Du 04 juin au 9 octobre	Du 30 avril au 9 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier du 30 avril au 31 décembre
SANDRE	du 04 juin au 9 octobre	du 12 mars au 9 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier du 30 avril au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS	du 04 juin au 9 octobre	Du 12 mars au 9 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
ECRÉVISSSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches à pattes grêles * autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE  du 04 juin au 9 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE  Du 12 mars au 9 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE  du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet au 9 octobre  INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	du 1 <sup>er</sup> juillet au 9 octobre  INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre  INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

**Sauf la restriction suivante:**

- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires.
- Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) est interdit.

## LAC DU BOURGET

La pêche des espèces visées ci-dessous est autorisée pendant les époques ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE OMBLE CHEVALIER	Du 12 février au 1 <sup>er</sup> novembre	BROCHET	- du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 février - du 16 avril au 31 décembre
CORÉGONE	Du 12 février au 1 <sup>er</sup> novembre		
PERCHE	- du 1 <sup>er</sup> janvier au 17 avril - du 28 mai au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, * Autres espèces	<b>INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>  du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
SANDRE	- du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 mars - du 28 mai au 31 décembre		
AUTRES ESPÈCES DE POISSONS	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre <b>INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>

## LAC D'AIGUEBELETTE

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-dessous, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	du 12 mars au 9 octobre	AUTRES ESPECES DE POISSONS	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
CORÉGONE	du 05 février au 1 <sup>er</sup> novembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres Espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre <b>INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>
BROCHET SANDRE	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, DU* Autres espèces	<b>INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>  du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
PERCHE	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars  et du 30 avril au 31 décembre		

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n°2022-0082  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,  
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers en date du 03 avril 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021, prorogé d'un an par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020

- Vu l'arrêté n°2017-696 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur du parc où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté n°2022-02 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2022 en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère en date du 25 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 19 octobre 2021 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 3 janvier 2022 ;
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 17 décembre 2021 au 6 janvier 2022 ;
- Considérant que l'article R436-6 du code de l'environnement stipule que les préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de la Savoie entre dans ce cadre ;
- Considérant que l'article R436-19 du code de l'environnement stipule que le préfet du département peut porter à 0,30 m la taille minimale de capture de l'omble et des truites dans certains cours d'eau et plan d'eau et dans les mêmes conditions porter la taille minimale du brochet à 0,60 m, du sandre à 0,50 m et du black-bass à 0,40 m dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;
- Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;
- Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;
- Considérant que la Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1<sup>ère</sup> catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;
- Considérant que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe de nuit dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Considérant la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

Considérant que la réglementation et la charte du parc national de la Vanoise peuvent, au cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles les activités peuvent être maintenues et les soumettre à un régime particulier dans le domaine de la pêche notamment ;

Considérant les conclusions du rapport de bilan de la participation du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## Arrête

### Article 1.

L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Outre les dispositions directement applicables des articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

## I – Classement des cours d'eau et plans d'eau en catégorie

### Article 2.

#### **Cours d'eau de première catégorie**

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

#### **Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie**

1. le lac de Sainte-Hélène, depuis les passerelles piétonnes à la confluence du Coisin ;
2. le lac d'Aiguebelette ;
3. les lacs de Chevelu, jusqu'à la passerelle piétonne à l'exutoire ;
4. le Canal de Savières ;
5. le Rhône ;
6. le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz) ;
7. le Millioud ;
8. le ruisseau de Coisetan ;
9. le lac de Carouge (commune Saint-Pierre d'Albigny) ;
10. le lac de Grésy-sur-Isère (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2018) ;
11. le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise d'eau E.D.F. au lieu-dit « Gué des Planches »
12. le plan d'eau du Villaret (commune de Coise) ;
13. les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et du Rigolet ;

14. le lac des Iles (commune de Saint-Etienne-de-Cuines) ;
15. le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines) ;
16. le plan d'eau des Hurtières (commune de Saint-Alban-des-Hurtières) ;
17. les lacs Bleu et Vert (commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2012)) ;
18. le plan d'eau des Ilettes (commune de Bourg-Saint-Maurice) ;
19. le lac du loup (commune de Saint-François-Longchamp).

## II – Temps et heures d'interdiction

### Article 3. Temps d'interdiction dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

#### 3-1. Ouverture générale :

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

**x du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.**

- Les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

**x du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre : pêche autorisée tous les jours de la semaine.**

#### Sauf la restriction suivante :

- x pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires et dans les interdictions permanentes de pêche.

#### 3-2. Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **ombre commun** : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;
- **brochet** : du dernier samedi d'avril au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1<sup>er</sup> juillet au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

## Article 4. Temps d'interdiction dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie

### 4-1. Ouverture générale :

- pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

### 4-2. Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **brochet** : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **sandre** : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **truites, ombles ou saumons de fontaine, ombles chevalier, cristivomers** :  
du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;
- **ombre commun** : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

## Article 5. Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

## Article 6. Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

**Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2022.**

Toutefois, sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée sur les quatre postes définis en annexe 2 et correctement matérialisés sur le terrain.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

### III – Tailles minimales des poissons

#### Article 7. Taille minimale de capture de certaines espèces

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

- 0,70 m pour le huchon ;
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 0,35 m pour l'ombre commun et le cristivomer ;
- 0,30 m pour le corégone ;
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie.

La taille minimale des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

- **30 cm dans les sections des cours d'eau appartenant au domaine public à savoir : le Rhône et ses contre-canaux, le canal de Savières, l'Arc** (du pont de la Madeleine du point de confluence avec l'Isère), **l'Isère** (du pont d'Aigueblanche à la limite départementale ), **l'Arly** (du pont des Mollières au point de confluence avec l'Isère), **la Leysse** (du Nant-Varon au lac du Bourget ), **le Fier** ;
- **25 cm** dans les cours d'eau ci-dessus, de la source à la limite du domaine public fluvial ;
- **23 cm** dans tous les autres cours d'eau et plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

La taille minimale réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté sont exemptes d'une taille de capture.

### IV – Nombre de captures autorisées

#### Article 8.

Il est autorisé de capturer et de transporter vivants ou morts, au maximum :

- **SIX salmonidés** de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun au maximum, par jour et par pêcheur ;
- **TROIS carnassiers** (sandre, brochet, black-bass) au maximum par jour et par pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie.

Dans les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude, chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

## V – Procédés et modes de pêche autorisés

### Article 9.

Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement. Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L435-1 du code de l'environnement. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne.

Dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher simultanément aux moyens :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- de la vermée et de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre de 0,30 m et un maximum de six balances par pêcheur, ou de six fagots, pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement ;
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

**Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2022, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.**

## VI – Procédés et modes de pêche prohibés

### Article 10.

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
  1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;

2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
3. de se servir, de fagots, sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
5. d'utiliser comme appât ou comme amorce :
  - x les œufs de poissons, soit naturels, frais, de conserve, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
  - x dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimale a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 du code de l'environnement et des espèces mentionnées au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L432-10 du même code ;
7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;
8. d'utiliser tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelet ;
9. de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie.
- Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant.
- Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau.
- Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans le Doron de Belleville, du Pont de Boismint au Pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville) **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 3<sup>e</sup> dimanche qui suit le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre au 31 décembre.**
- Sur le Guiers Vif et le Guiers, il est interdit de pêcher sur une distance de 25 m en aval de l'extrémité d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole (passe à poissons).
- La commercialisation du poisson est interdite.
- Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.
- Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante est interdit : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

## VII – Réglementations spéciales

### Article 11. Réglementation des grands lacs intérieurs

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

### Article 12. Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

### Article 13. Cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc national de la Vanoise

Pour les dits cours d'eau et plans d'eau où la pêche est autorisée, il est fait application des dispositions particulières de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national relatives à la pratique de la pêche en cœur du Parc.

La liste et la cartographie des cours d'eau et lacs où la pêche est autorisée en cœur de parc sont reprises en annexes 5 et 6.

## VIII – Mesures particulières

### Article 14.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections des cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>La Leysse</b>	Bassens, Barberaz, Chambéry	Le pont de la Martinière	Le pont de Serbie
<b>L'Aitelène</b>	Aiton	Le pont de la RD222	La confluence avec l'Isère
<b>Le Torrent des Glaciers</b>	Bourg-Saint-Maurice	La passerelle des Glinettes	La confluence avec le torrent du Versoyen
<b>Le Ruisseau de la Rosière</b>	Courchevel	La cascade du Poux	Le lac de la Rosière inclus
<b>Le Doron de Bozel (*)</b>	Les Belleville, Brides-les-Bains, Salins-les-Thermes	Le pont des Frasses sur le CD90d	La déchetterie de l'île Ferlay
<b>Le Doron de Belleville</b>	Les Belleville au lieu-dit les Bruyères	Le pont de Boismint	Le pont de la Masse

<b>L'Isère</b>	Landry La-Plagne-Tarentaise	Le pont de Landry D87E	Le pont de Bellentre D87
<b>Le Saint-Benoît</b>	Aussois	Les sources	Le Plan d'Amont
<b>L'Arc</b>	Avrieux	La cascade du Casset	Le Pont-de-pierre d'Avrieux (pont de la D215 E)

(\*) Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.

Les mesures particulières concernent tous les salmonidés et l'ombre commun et sont les suivantes :

- Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.
- Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

#### Article 15.

Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>Le Sierroz</b>	- Aix-les-Bains - Grésy-sur-Aix	La sortie des gorges du Sierroz au lieu dit « Pont Pierre »	La confluence avec le lac du Bourget
<b>Le Doron de Chavière</b>	- Pralognan-la-Vanoise	Le pont de la pêche	Le pont des Prioux
<b>La Leysse</b>	- Chambéry	Le pont de Serbie	La confluence avec l'Hyère
<b>L'Albanne</b>	- Chambéry	Le pont de la Garatte	La confluence avec la Leysse
<b>L'Arc</b>	- Sollières-Sardières	L'aval immédiat de la Sablière	Au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen
<b>L'Arc</b>	- Aussois	Le barrage de Bramans	La confluence du ruisseau de la Croix Rousse
<b>L'Isère</b>	- Pomblières - Saint-Marcel - Moûtiers	Le pont de la Contamine	La centrale EDF
<b>L'Arly</b>	- Flumet	La passerelle au lieu-dit "Zecon"	La passerelle située à l'amont de la fromagerie

<b>Le Doron de Beaufort</b>	- Beaufort	Le pont de Beaufort	La confluence avec le Dorinet
<b>Le ruisseau des Blachères</b>	-Saint-Rémy-de-Maurienne	Le pont du stade de football	La passerelle bois des bassins d'épuration

- **Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant immédiatement. Seuls les leurres et mouches artificiels, et esches imitatives synthétiques sont autorisés. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

#### Article 16.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche :

##### 1. dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>Le Guiers</b>	- Pont de Beauvoisin - Belmont-Tramonet	25 ml à aval de l'extrémité aval de la passe à poisson du barrage Cholat	Le seuil du Gué d'Avaux
<b>Le Guiers</b>	- Les Echelles	La confluence avec le ruisseau de Chenavas	Le Pont du Curé
<b>Le Guiers</b>	- Saint-Béron	La sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran"	L'embouchure de l'Ainan

- **L'ombre commun et les truites** seront remis à l'eau vivants, immédiatement. Pour ces espèces, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

##### 2. dans le plan d'eau défini ci-après :

Plans d'eau	Commune (s)
<b>Châtelard</b>	- Châtelard

- **Les truites** seront remises à l'eau vivantes, immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

##### 3. dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>L'Isère</b>	- Séez	La passerelle des fous	Le pont de longefoy

<b>Versoyen</b>	- Bourg Saint Maurice	Le pont de la RD1090	Le pont Mayet à la confluence avec l'Isère
<b>L Chéran</b>	- Châtelard - La Motte-en-Bauges	La passerelle Picot	L'exutoire du plan d'eau de Lescheraines
<b>Le Nant d'Aillon</b>	- Châtelard	Le pont du Villaret	La confluence avec le Chéran

- **Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant, immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

4. dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>Le Chéran</b>	- Cusy - Allèves (Haute-Savoie) - Arith	La limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith)	Le pont des Banges

- **Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant, immédiatement. Un hameçon simple sans ardillon est autorisé par ligne.

5. dans les plans d'eau définis ci-après :

Plans d'eau	Commune (s)
<b>Grésy-sur-Isère</b>	- Grésy-sur-Isère
<b>Sainte-Hélène-du-Lac</b>	- Sainte-Hélène-du-Lac
<b>Challes-les-Eaux</b>	- Challes-les-Eaux
<b>Carouge</b>	- Saint-Pierre-d'Albigny
<b>Villaret</b>	- Coise - Saint-Jean-Pied-Gauthier, - Châteauneuf
<b>Des Iles</b>	- Saint-Etienne-de-Cuines
<b>Vert</b>	- Saint-Rémy-de-Maurienne

- **La carpe** sera remise à l'eau vivante, immédiatement. Pour cette espèce, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 17.

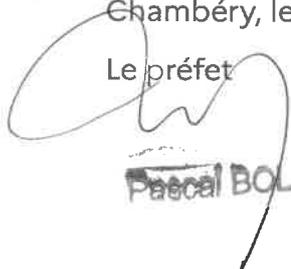
L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2020-1307 en date du 8 janvier 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.

Article 18.

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le **25 FEV. 2022**

Le préfet

  
Pascal BOLOT



**- ANNEXE 1 -**

**HEURES SOLAIRES CHAMBERY**

**ANNEE 2022**

<b>Date</b>	<b>Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)</b>	<b>Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)</b>	<b>Date</b>	<b>Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)</b>	<b>Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)</b>
1 <sup>er</sup> jan	08 h 16	17 h 03	1 <sup>er</sup> jul	05 h 51	21 h 29
10 jan	08 h 15	17 h 12	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 18
1 <sup>er</sup> fév	07 h 57	17 h 42	1 <sup>er</sup> août	06 h 19	21 h 04
10 fév	07 h 45	17 h 55	10 août	06 h 30	20 h 52
20 fév	07 h 30	18 h 10	20 août	06 h 42	20 h 35
1 <sup>er</sup> mars	07 h 15	18 h 22	1 <sup>er</sup> sept	06 h 57	20 h 14
10 mars	06 h 58	18 h 35	10 sept	07 h 08	19 h 57
20 mars	06 h 39	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 38
1 <sup>er</sup> avril	07 h 16	20 h 04	1 <sup>er</sup> oct	07 h 34	19 h 16
10 avril	07 h 00	20 h 15	10 oct	07 h 45	19 h 00
20 avril	06 h 42	20 h 28	20 oct	07 h 59	18 h 42
1 <sup>er</sup> mai	06 h 24	20 h 43	1 <sup>er</sup> nov	07 h 15	17 h 23
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 28	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 01
1 <sup>er</sup> juin	05 h 50	21 h 17	1 <sup>er</sup> déc	07 h 55	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 12	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01



**- ANNEXE 2 -  
Situation des postes de pêche de la carpe de nuit  
au plan d'eau de Grésy sur Isère**





- ANNEXE 3 -

**NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES\* AUTORISEES EN SAVOIE  
DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
(lac du Bourget et lac d'Aiguebelette exceptés)**

Milieux	COURS D'EAU				PLANS D'EAU		
	1ère cat.		2ème cat.		1ère cat.		2ème cat.
	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Non domanial
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (carte départementale 73 ou timbre réciprocity Haute Savoie/Savoie) ou réciprocitaires (totale ou partielle)	2	1	4	4	2	1	4
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocity (Art. 436-4 CE)	1	/	1	/	1	/	/

\*Munie(s) de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus



**ANNEXE 4 A - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENJNS DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT**  
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

**ANNEE 2022**

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
		EAUX DE LA 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE												
Truite, saumon de fontaine et ombles chevalier (0,23 m) Corégone (0,30 m) Cristivomer (0,35 m) Brochet Autres espèces Grenouille Verte et Rousse (uniquement)(8cm) Ecrevisse *	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude												
		Du 04 juin au 9 octobre												
		Du 04 juin au 9 octobre												
		Du 04 juin au 9 octobre												
		Du 04 juin au 9 octobre												
Balance à écrevisses ou fagot Vermée	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	du 1 <sup>er</sup> juillet au 9 octobre												
		Du 04 juin au 9 octobre												
		Du 04 juin au 9 octobre												

(\*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.



**ANNEXE 4 B - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT**  
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

**ANNEE 2022**

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	A	J	J	J	A	S	O	N	D	
Truite, saumon de fontaine et ombre chevalier * (0,23 m) Corégone (0,30 m) Ombre commun (0,35 m) Huchon (0,70 m) Cristivomer (0,35 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun	<b>Eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie</b>														
		<b>Cours d'eau et plans d'eau situés à moins de 1000 m d'altitude</b>														
		Du 12 mars au 9 octobre														
		Du 12 mars au 9 octobre														
		Du 21 mai au 9 octobre														
Brochet		Du 12 mars au 9 octobre														
		Du 30 avril au 9 octobre														
Autres espèces Grenouille Verte et Rousse (uniquement) (8cm) ** Ecrevisse		Du 12 mars au 9 octobre														
		du 1er juillet au 9 octobre														
		Du 12 mars au 9 octobre														
Balace à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	Du 12 mars au 9 octobre														
Vermée		Du 13 mars au 10 octobre														

(\*) : Taille spécifique :

- **0,30 m** dans les cours d'eau du domaine public : l'Arc (de l'isère au pont de la madeleine), l'isère (de la sortie du département au pont d'aigueblanche), l'Arly (de l'isère au pont des Millières), la leysse (du lac du Bourget au Nant varon), le Fier.
- **0,25 m** dans les cours d'eau en amont du domaine public fluvial.

- **0,23 m** dans tous les cours d'eau et autres plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

(\*\*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grises pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

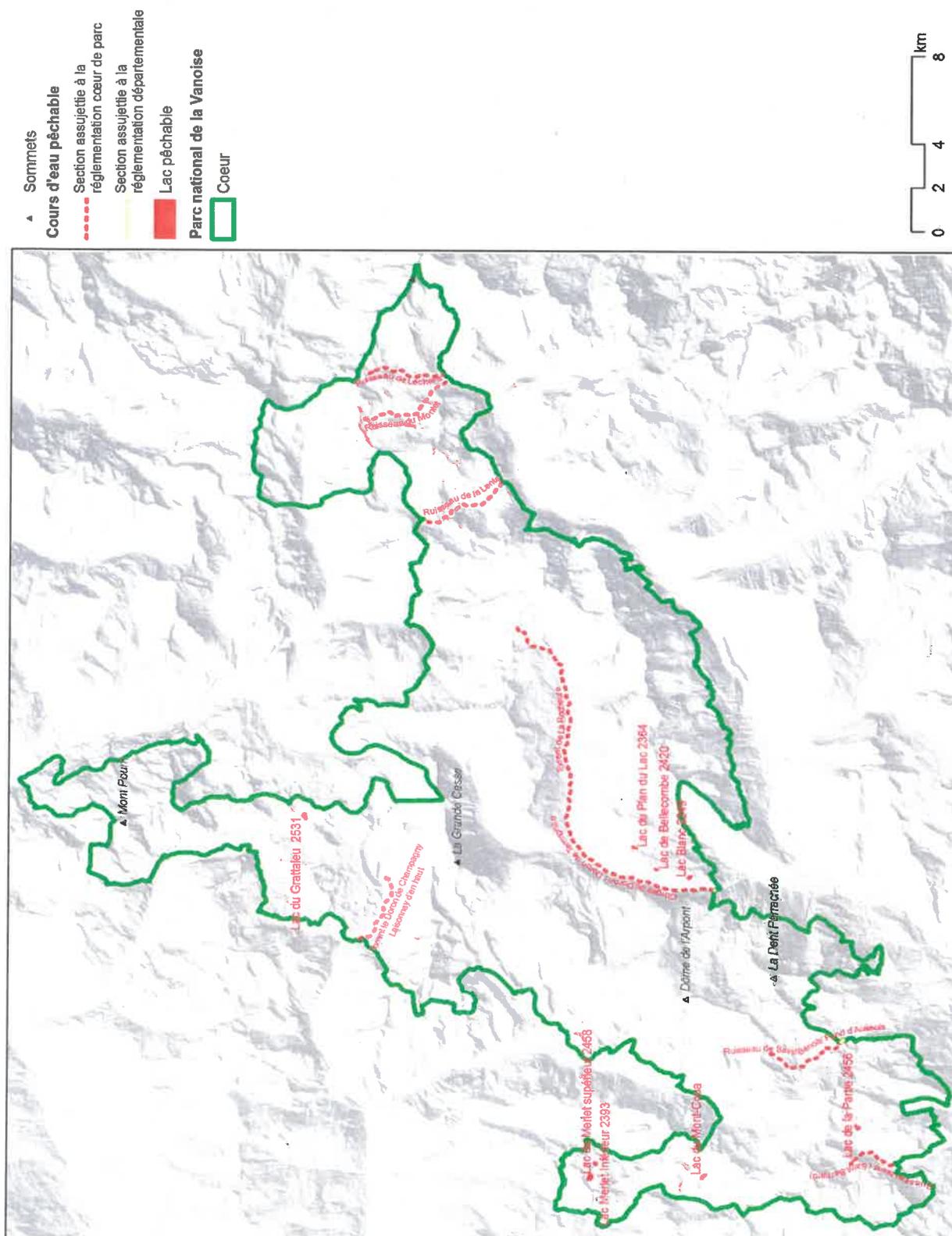






**- ANNEXE 5 -**

**Carte de vue d'ensemble des cours d'eau et lacs du Parc national de la Vanoise où la pêche peut être autorisée**



**Nota :** Pour les dispositions particulières de pêche au cœur du parc national de la Vanoise, se référer à l'arrêté n°2022-02 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2022 en date du 24 janvier 2022.



## - ANNEXE 6 -

### Liste des cours d'eau et plan d'eau du Parc national de la Vanoise où la pêche peut être autorisée

Nom du cours d'eau	Commune concernée	Section concernée*
Le ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de Léchans	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau blanc, dit de Saint Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc national
Le torrent de la Rocheure	Val-Cenis	totalité du torrent
Le doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leysse et de la Rocheure à la limite du cœur du Parc national

\* Se référer à l'arrêté du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017, pour localiser les sections.

Nom du lac	Commune concernée
le lac du Mont-Coua	Les Allues
le lac Merlet supérieur	Courchevel
le lac Merlet inférieur	Courchevel
le lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix
le lac Blanc	Val-Cenis
le lac de Bellecombe	Val-Cenis
le lac du Plan du Lac	Val-Cenis
le lac de la Partie	Villarodin-Bourget



Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n°2022-0080

relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021, prorogé d'un an par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 ;
- Vu l'avis de la commission consultative de la pêche du lac du Bourget en date du 19 octobre 2021;

- Vu l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle sur les dates de pêche du brochet et du sandre en date du 21 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 21 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 17 décembre 2021 au 6 janvier 2022 ;

Considérant l'expérimentation, pour une année de l'utilisation d'araignées pour la pêche professionnelle pour pêcher le silure, nouvelle espèce qui a colonisé le lac ;

Considérant que le suivi de la population piscicole du lac du Bourget met en évidence une croissance plus lente des lavarets avec des individus plus petits mais ayant le même âge ;

Considérant que la mise en place d'une mesure exceptionnelle se justifie pour mieux capturer les individus de lavarets, si les déclarations de captures et les données du pacage lacustre sur la période de décembre 2021 et janvier 2022 le permettent ;

Considérant que l'augmentation de la précision des déclarations de captures est nécessaire pour suivre les efforts de pêche lors de la mise en place de la mesure exceptionnelle relative à la pêche du lavaret ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## Arrête

### Article 1.

La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

### Article 2.

Le lac du Bourget est classé en première catégorie.

### Article 3. **Temps et heures d'interdiction**

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

➤ truite, omble chevalier et corégone : du **deuxième samedi de février** au **1<sup>er</sup> novembre** ;

➤ brochet :

\* du **1<sup>er</sup> janvier** au **dernier dimanche de février** ;

\* du **3<sup>e</sup> samedi d'avril** au **31 décembre**.

➤ perche :

\* du **1<sup>er</sup> janvier** au **3<sup>e</sup> dimanche d'avril** ;

\* du **dernier samedi de mai** au **31 décembre**

➤ sandre :

\* du **1<sup>er</sup> janvier** au **dernier dimanche de mars** ;

\* du **dernier samedi de mai** au **31 décembre**.

➤ grenouille verte et grenouille rousse : du **1<sup>er</sup> juillet** au **31 décembre**.

Tout poisson des espèces ci-dessus désignées, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, mort ou vif.

**En période d'ouverture, la pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

En période d'ouverture, la manipulation des engins et filets ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires (hors dispositions spécifiques week-end) ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes autorisées de l'année (sauf dispositions particulières week-end)			
<b>Pêcheurs professionnels</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 mai</b>	<b>1<sup>er</sup> juin au 15 août</b>	<b>16 août au 31 août</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre</b>
	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 00	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 30	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil
	<u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil	<u>Soir</u> : de 17 h 30 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Soir</u> : de 17 h 00 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil

**De jour, au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août inclus, en dehors des horaires précités, tout engin et filet sera retiré de l'eau, à l'exclusion des coubles à ombles et des nasses.**

De plus, **tout filet et engin devra être retiré de l'eau le week-end suivant les modalités calendaires ci-après :**

Catégorie de pêcheurs	Périodes d'interdiction durant le week-end			
	1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	1 <sup>er</sup> juin au 15 août	16 août au 30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Pêcheurs professionnels</b>	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 17 h 30	du samedi matin 10 h 30 jusqu'au dimanche 17 h 00	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté et ce à titre informatif pour l'année 2022.

**Les pêcheurs professionnels sont autorisés à tendre leurs filets la veille au soir de chaque ouverture de pêche spécifique, et ce conformément aux modalités horaires visées au présent article.**

#### Article 4. Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Les tailles minimales réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,30 m pour l'omble chevalier ;
- 0,35 m pour les corégones ;
- 0,50 m pour les truites ;
- 0,50 m pour le brochet.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

La taille minimale réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

#### Article 5. Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- DIX salmonidés au maximum/jour/pêcheur, dont un maximum de **SIX** ombles et **UNE** truite ;
- TROIS carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum/jour/pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum.

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Cette limitation ne concerne pas la pêche professionnelle.

## Article 6. Pêche professionnelle

Tout pêcheur professionnel est identifié par un numéro personnel et définitif qui sera reporté de façon inaltérable (type « marque à feu ») sur son bateau et les bouées de ses engins et filets.

**Les pêcheurs professionnels doivent déclarer séparément, pour chaque espèce de poissons, les résultats journaliers de leur pêche dans un carnet de pêche qui est remis mensuellement à l'administration gestionnaire.**

Ils peuvent conserver des truites lacustres, déjà mortes lors de la relève des filets et n'ayant pas atteint la taille minimale de capture, dans le cadre d'études scientifiques. Une bague numérotée délivrée par l'administration gestionnaire est obligatoirement posée, de manière à passer par la bouche et l'opercule, sur toutes les truites conservées qui n'ont pas atteint la taille minimale de capture. Le marquage est fait avant la manipulation du filet ou engin suivant, avant tout déplacement du bateau. Toute truite ainsi conservée et le numéro de la bague correspondant seront renseignés au moyen de la fiche de déclaration usuelle.

**Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.**

Les bateaux utilisés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot **PECHE**, ainsi que le numéro du pêcheur, le tout en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

En action de pêche, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en train de poser ou de relever des filets, les bateaux devront être munis d'un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté minimum.

L'emplacement des bateaux de pêche sera signalé au service gestionnaire de la pêche pour le 1<sup>er</sup> janvier. Tout changement sera porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, au plus tard la veille du jour où le changement devra avoir lieu.

## Article 7. Engins, filets, lignes autorisées

### 7-1 – Généralités

Détermination des dimensions des filets : La longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : La mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L436-5 du code de l'environnement).

## 7-2 - Les araignées à simple toile

### A/ Le mirandelier

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 40 m
  - \* hauteur maxi : 2,30 m
  - \* filet exclusivement destiné à la pêche des espèces n'ayant pas de taille réglementaire.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi :
  - \* tendus de fond : dans les fonds n'excédant pas 30 m, accouplement limité à 4 filets. Dimensions des mailles : mini 8,9 mm, maxi 15 mm.
  - \* tendus flottants : dans les fonds de plus de 80 m, accouplement limité à 8 filets, hauteur d'eau minimale de 2 m entre la surface et le haut du filet, profondeur maximale du bas du filet de 16 m sous la surface. Dimension des mailles : 10 mm exclusivement.
- Périodes d'utilisation :
  - \* tendus de fond : en dehors de la période de protection de la perche.
  - \* tendus flottants : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

### B/ L'araignée ordinaire

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 50 m
  - \* hauteur maxi : 5 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 30 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 14 filets
- Conditions d'emploi :
  - \* tendus de fond : accouplement limité à 5 filets.
  - \* tendus flottant : accouplement limité à 5 filets, dans les fonds inférieurs à 40 m, ancrés aux 2 extrémités.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection de la perche.

### C/ Le filet à ombles

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 80 m
  - \* hauteur maxi : 6 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 40 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets

- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 m, accouplement limité à 4 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

#### D/ Le pic

##### *Mesure temporaire exceptionnelle :*

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 120 m
  - \* hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 46,7 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 3 filets
- Conditions d'emploi :
  - \* tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 3 filets
  - \* 2 pics à mailles de 46,7 mm et 1 pic à mailles de 50 mm.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

Le nombre de captures de lavarets dont la taille est inférieure à 35 cm sera consigné dans les déclarations mensuelles de captures. Ces dernières distingueront également les captures quotidiennes réalisées dans les mailles de 46,7 et de 50 mm.

*A la suspension de cette mesure, les filets autorisés sont ceux tels que décrits ci-dessous, à l'identique du précédent ARP :*

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 120 m
  - \* hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 50 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi :
  - \* tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 4 filets.
  - \* 3 pics à mailles de 50 mm et 1 pic à mailles de 53,3 mm.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

#### E/ L'araignée à mailles de 60 mm – araignée brémière

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 50 m
  - \* hauteur : maxi 5 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 60 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi :
  - \* tendus de fond, dans des fonds n'excédant pas 15 m.
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.

## F/ Le pic brémier

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 120 m
  - \* hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 80 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 1 filet
- Conditions d'emploi :
  - \* tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 m.
- Période d'utilisation : pendant la période de protection des salmonidés.

## G/ L'araignée à mailles de 88,9 mm – araignée silure

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 50 m
  - \* hauteur : maxi 5 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 60 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi : tendus de fond
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.
- A titre expérimental sur l'année 2022.

### 7-3 - Les araignées à toiles multiples

Le tramail :

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 80 m
  - \* hauteur : maxi 2 m
  - \* dimensions minimums des mailles : 30 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 40 m, accouplement limité à 3 filets.
- Période d'utilisation : du 15 janvier au 31 mars inclus.

### 7-4 - Les nasses à poissons

- Caractéristiques :
  - \* maille : 30 mm minimum
  - \* volume : 3 m<sup>3</sup> maximum
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels

- Nombre d'engins autorisés/pêcheurs : 10 nasses
- Période d'utilisation : en dehors des périodes de protection du brochet et de la perche.

L'utilisation des bras conducteurs est interdite et les nasses devront être espacées d'au moins 10 m.

#### 7-5 - Les lignes dormantes

- Caractéristiques :
  - \* longueur maximale 100 m
  - \* nombre d'hameçons : illimité
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre de lignes/pêcheurs : 5 lignes
- Période d'utilisation : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour 2022, en annexe 2 du présent arrêté.

#### 7-6 - Les lignes

Sont autorisées :

- La **ligne « banale » ou ordinaire** montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article L436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne du bord ou en marchant dans l'eau ou en bateau ou à bord de tout engin flottant.
- La **ligne spécifique** montée sur canne et munie de 10 hameçons ou nymphes maximum. Son emploi est réservé aux titulaires d'une carte de membre des associations agréées locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, du bord ou en marchant dans l'eau à raison de 4 lignes par pêcheur à sa proximité immédiate.
- Les **lignes de pêche en bateau** ou tout engin flottant. Les membres des associations agréées locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, ayant acquitté une cotisation supplémentaire pour la pêche en bateau ou depuis tout engin flottant, ou les pêcheurs professionnels sur leur lot, peuvent utiliser au maximum :
  - \* soit 3 lignes traînantes à 10 hameçons ou leurres au plus par ligne, à raison de 2 hameçons/leurre. Lorsqu'ils seront en train de pêcher, les bateaux devront être munis d'un fanion triangulaire jaune ne comportant aucune inscription, de 0,40 m de hauteur et de 0,50 m de longueur minimum. Les dériveurs ne devront pas s'écarter de plus de 20 m de part et d'autre de l'embarcation. Pendant la période spécifique de fermeture des salmonidés, la pêche à la traîne reste autorisée ;
  - \* soit 2 lignes à 10 hameçons ou nymphes maximum en tout temps. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé ;
  - \* soit 1 seule ligne munie de 11 à 18 nymphes artificielles, uniquement à l'arrêt et en période d'ouverture des salmonidés.

Le nombre maximal de lignes autorisées ainsi que leurs modalités d'utilisation sont reprises, à titre informatif pour 2022, en annexe 3 du présent arrêté.

Tout pêcheur amateur en bateau ou à bord de tout engin flottant, quel que soit le mode de pêche, sera tenu de consigner ses prises conservées sur un carnet-type remis par l'association agréée locataire du droit de pêche aux lignes et restitué à celle-ci avant le 31 janvier de l'année suivante. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur le dit carnet.

L'utilisation de l'asticot et des autres larves de diptères en tant qu'esche est autorisée.

#### 7-7 - La balance à écrevisses

- Caractéristiques : maille minimale de 10 mm, diamètre maximal de 0,30 m.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 6 balances
- Période d'utilisation : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### 7-8 - la bouteille ou la carafe

- Caractéristiques : volume maximum de 2 litres
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 1 bouteille
- Conditions d'emploi : uniquement pour la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce.
- Période d'utilisation : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### Article 8. Balisage – Pose des filets

- Les nasses à poissons seront balisées par une bouée jaune de 0,20 m au moins de côté.
- Les filets devront être immergés perpendiculairement à la rive dans la bande de 80 m de large au droit :
  - \* du tunnel ferroviaire de la Colombière ;
  - \* des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.
- **Les filets des pêcheurs professionnels** seront balisés par un fanion jaune côté terre et un fanion bleu foncé côté lac, exception faite des tramails qui ne seront balisés que par un fanion jaune côté terre. Les porte-fanions et les bouées jaunes de tous les filets et engins porteront le numéro de licence du pêcheur.
- De nuit, les filets des pêcheurs professionnels pourront n'être balisés que par un fanion jaune côté terre, exception faite des filets à ombles qui seront balisés aux deux extrémités en permanence.
- Les filets immergés à moins de 1 m de profondeur seront balisés sur toute leur longueur par une bouée tous les 10 m.
- Les lignes dormantes seront balisées par une bouée jaune à chaque extrémité, de 0,20 m au moins de côté.

- Entre chaque filet ou accouplement de filets devra être laissé un espace d'au moins 50 m.
- Les accouplements de filets ne seront autorisés que pour des filets appartenant au même pêcheur.
- En dehors des temps de pose des filets et engins, les corps morts seront retirés.

#### Article 9. **Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses**

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
  1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
  2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
  3. de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique et d'armes à feu ;
  4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
  5. d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
  6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L432-10 ;
  7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
  8. d'employer tout filet traînant ou carrelet.
- Pendant la période de fermeture spécifique de la perche, sont interdits tous modes de pêche autres que :
  - \* le pic ;
  - \* le filet à ombles ;
  - \* l'araignée brémière ;
  - \* la ligne dormante ;
  - \* les lignes du bord, en marchant dans l'eau, en bateau ou depuis un engin flottant.
- Pendant la période de fermeture spécifique des salmonidés sont interdites la pêche aux pics, aux filets à ombles, aux araignées brémières.
- En outre sont interdits :
  - \* la pêche aux engins et filets dans les délaissés, ainsi qu'à moins de 100 m des roselières pendant la période spécifique de fermeture du brochet ;
  - \* toute l'année, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 50 m à la confluence du canal de Terre-Nue, ainsi que dans le prolongement du canal de Savières jusqu'au sémaphore solaire ;
  - \* en janvier, novembre et décembre, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 100 m à la confluence de la Leysse et dans un rayon de 50 m le reste de l'année ;
  - \* la pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignade balisées ;

- \* le dépassement du nombre autorisé de filets, qu'ils soient en action de pêche ou dans la barque ;
- \* l'arrivage et la pose de la pêche ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- \* la commercialisation du poisson (cette disposition ne concerne pas la pêche professionnelle) ;
- \* le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

➤ Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les filets devront obligatoirement être relevés au cours de la première heure pendant laquelle la pêche est permise dans les zones définies ci-dessous :

***bande de 80 mètres de large au droit :***

- \* du tunnel ferroviaire de la Colombière ;
- \* des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, Les Mouettes, Miranelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

Article 10.

S'ils viennent à subir, à l'occasion d'actes de braconnage de pêche, une condamnation ou plusieurs amendes transactionnelles, les détenteurs de licence pourront se voir prononcer le retrait de la licence.

Article 11.

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2020-1306 du 8 janvier 2021 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget est abrogé.

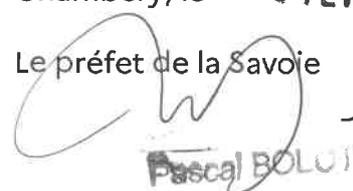
Article 12.

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,  
M. le directeur départemental des territoires,  
M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 25 FEV. 2022

Le préfet de la Savoie



Pascal BOLO

**- ANNEXE 1 -**

**HEURES SOLAIRES CHAMBERY**

**ANNEE 2022**

<b>Date</b>	<b>Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)</b>	<b>Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)</b>	<b>Date</b>	<b>Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)</b>	<b>Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)</b>
1 <sup>er</sup> jan	08 h 16	17 h 03	1 <sup>er</sup> jul	05 h 51	21 h 29
10 jan	08 h 15	17 h 12	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 18
1 <sup>er</sup> fév	07 h 57	17 h 42	1 <sup>er</sup> août	06 h 19	21 h 04
10 fév	07 h 45	17 h 55	10 août	06 h 30	20 h 52
20 fév	07 h 30	18 h 10	20 août	06 h 42	20 h 35
1 <sup>er</sup> mars	07 h 15	18 h 22	1 <sup>er</sup> sept	06 h 57	20 h 14
10 mars	06 h 58	18 h 35	10 sept	07 h 08	19 h 57
20 mars	06 h 39	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 38
1 <sup>er</sup> avril	07 h 16	20 h 04	1 <sup>er</sup> oct	07 h 34	19 h 16
10 avril	07 h 00	20 h 15	10 oct	07 h 45	19 h 00
20 avril	06 h 42	20 h 28	20 oct	07 h 59	18 h 42
1 <sup>er</sup> mai	06 h 24	20 h 43	1 <sup>er</sup> nov	07 h 15	17 h 23
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 28	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 01
1 <sup>er</sup> juin	05 h 50	21 h 17	1 <sup>er</sup> déc	07 h 55	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 12	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01







**-ANNEXE 3-**

**NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC DU BOURGET**

Qui ?	Où ?	Comment ?	
		Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprotaire (Art. 436-4 CE)	Du bord ou en marchant dans l'eau	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)		
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprotaire (Carte départementale 73 ou timbre réciproité Haute Savoie/Savoie)	Du bord ou en marchant dans l'eau	4	10 hameçons maximum par ligne
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciproitaires + Cotisation bateau	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture** obligatoire)	à l'arrêt	2 <b>ou</b> 10 hameçons ou nymphes maximum par ligne (panachage de nymphes artificielles et autres hameçons autorisé)
			1 de 11 à 18 nymphes artificielles (panachage interdit)
		à la traîne	3 10 hameçons ou leurres maximum par ligne

\*Pêche banales bateau : carnet de capture sur sites internet AAPPMA ou Fédération

\*\*Pêches spécifiques bateau : carnet de capture à retirer chez un dépositaire





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2022-0081  
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 1956 portant classement du lac d'Aiguebelette en 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'avis de la commission consultative du lac d'Aiguebelette en date du 19 octobre 2021 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 décembre 2022 ;

- Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 3 janvier 2022 ;
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 17 décembre 2021 au 6 janvier 2022 ;
- Considérant que l'article R436-19 du code de l'environnement stipule que le préfet du département peut porter la taille minimale de capture du sandre à 0,50 m et du black-bass à 0,40 m dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Considérant que l'article R436-7 du code de l'environnement stipule que la pêche du brochet est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus, dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie et qu'il convient d'assurer cette mesure de protection particulière sur le lac d'Aiguebelette ;
- Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés (ombles, truites, corégones) en fonction des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation des captures ;
- Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière de la perche en fonction des caractéristiques locales des milieux aquatiques, en instaurant une période de fermeture de sa pêche.
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## Arrête

### Article 1.

La pêche dans le lac d'Aiguebelette est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13, sous réserve des dispositions suivantes.

### Article 2.

Le lac d'Aiguebelette est classé en deuxième catégorie.

### Article 3. Temps et heures d'interdiction

► La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- le brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi du mois d'avril au 31 décembre ;
- le sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- les corégones : du 1<sup>er</sup> samedi de février au 1<sup>er</sup> novembre ;
- les truites, saumons de fontaine et ombles chevaliers : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;

- la grenouille verte et la grenouille rousse : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre ;
- les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : pêche interdite toute l'année ;
- les autres écrevisses : pêche autorisée toute l'année ;
- la perche : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.

▶ La pêche à la ligne ne peut s'exercer ni plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre sur les postes définis ci-après et en annexe 1 :

- **1<sup>er</sup> poste** : du bout de la pointe de l'embouchure de la Leysse de Novalaise en rive gauche, 15 m de part et d'autre (commune de Nances).
- **2<sup>e</sup> poste** (dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope) : en rive Sud, sur la pointe de la digue située 15 m à l'est du loueur de bateau « le Farou » (commune de Nances).
- **3<sup>e</sup> poste** : camping du Mont Grêle sur 10 m à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- **5<sup>e</sup> poste** (dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope) : lieu-dit « Le Pomarin » à 300 m à gauche de la pisciculture, entre les deux zones de piquetage.
- **6<sup>e</sup> poste** : hôtel Rond sur 50 m à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- **7<sup>e</sup> poste** : plage Bonvent, au bout de la digue face au poste de secours (commune de Novalaise).
- **8<sup>e</sup> poste** : au droit de la parcelle n° 603, côté nord du port communal – lieu-dit « La Vigne » (commune de Saint-Alban-de-Montbel).

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2022, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Pendant cette période, aucun poisson capturé ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 4 du présent arrêté et ce, à titre informatif pour l'année 2022.

#### Article 4. **Taille des poissons**

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

Les tailles minimales réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,60 m pour le brochet ;

- 0,35 m pour les corégones ;
- 0,30 m pour les truites, ombles chevalier et saumons de fontaine ;
- 0,40 m pour le black-bass ;
- 0,50 m pour le sandre.

La taille minimum réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

#### Article 5. **Nombre de captures autorisées**

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- **200 corégones par an ;**
- **un total de 10 salmonidés par jour dont 6 de chaque espèce maximum (ombles ou truites ou corégones) ;**
- **3 sandres, brochets et black-bass, dont 2 brochets au maximum par jour et par pêcheur.**

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

#### Article 6. **Modes et engins de pêche autorisés**

- la nasse : à maille de 40 mm au moins, d'un volume maximum de 1,5 m<sup>3</sup>, à raison d'une unité par pêcheur.

Son emploi n'est autorisé que du 15 juin au 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre. Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 20 nasses sur le lac d'Aiguebelette.

- la ligne de fond : munie au plus de 10 hameçons, à raison de trois unités par pêcheur.

Son emploi est autorisé du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 1<sup>er</sup> samedi d'avril et du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre au 31 décembre.

Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 120 lignes de fond sur le lac d'Aiguebelette.

- le filet de type « araignée » ayant pour dimensions maximales :

x longueur : 60 m

x hauteur : 2 m

x maille de 50 mm minimum

à raison d'une unité par pêcheur, celle-ci pouvant être éventuellement coupée en deux morceaux n'excédant pas respectivement 30 m.

Son emploi est autorisé du lundi suivant le 2<sup>e</sup> samedi de mai une heure avant le coucher légal du soleil au 1<sup>er</sup> novembre.

Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 12 «araignées» sur le lac d'Aiguebelette.

- la balance à écrevisses à maille de 10 mm et de diamètre de 0,30 m maximum, ou le fagot, à raison de six balances par pêcheur, pour uniquement les écrevisses non autochtones.
- la bouteille ou carafe de deux litres au plus pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce, à raison d'une unité par pêcheur.
- la pêche à la ligne, du bord ou en marchant dans l'eau hors zones protégées.

Les pêcheurs à la ligne, du bord, peuvent utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur, le nombre total d'hameçons étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.

- la pêche en bateau, dont la pêche à la traîne et à la gambe

Les pêcheurs en bateau ou depuis tout engin flottant ayant acquitté une cotisation supplémentaire à cet égard peuvent utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur, le nombre total d'hameçons étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées.

La pêche à la traîne de l'omble et de la truite est autorisée du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

Tout pêcheur amateur en bateau détenteur de la carte « personne majeure » annuelle, quel que soit son mode de pêche, sera tenu de consigner annuellement ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locataire du droit de pêche et restitué à celle-ci lors du renouvellement de sa carte de pêche. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur ledit carnet.

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2022, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 7. **Balisage des engins**

### 7-1. Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L436-5 du code de l'environnement).

## 7-2. Balisage

Les filets seront balisés aux deux extrémités par des bouées jaunes, ainsi que les nasses et lignes de fond qui ne seront balisées qu'à une seule extrémité.

Sur les bouées, de dimensions minimales 0,20 m x 0,10 m x 0,06 m, figurera de façon lisible le numéro de permis du pêcheur.

### Article 8. **Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses**

► Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
3. de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
5. d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 du code de l'environnement et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L432-10 du même code ;
7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
8. d'employer tout filet traînant, tramail, épervier ou carrelet ;
9. de poser des filets à moins de 5 m de profondeur. Cette pose devra être effectuée perpendiculairement aux berges ;
10. de pêcher aux filets et engins du samedi matin 1 heure après le lever du soleil au lundi soir 1 heure avant le coucher légal du soleil ;
11. de manipuler des filets et engins en dehors des périodes suivantes (cf. annexe 2 jointe à titre informatif au présent arrêté) :
  - x dans l'heure et demie suivant l'heure d'ouverture et
  - x dans l'heure et demie suivant l'heure de fermeture.

► Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées de 2<sup>e</sup> catégorie.

► La commercialisation du poisson est interdite.

▸ Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.

▸ Toute écrevisse non autochtone capturée (écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)) doit être tuée sur place car le transport de ces espèces vivantes est strictement interdit.

Article 9.

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2018-1468 du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette est abrogé.

Article 10.

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les maires des communes de Aiguebelette, Lépin-le-Lac, Saint-Alban-de-Montbel, Nances et Novalaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 25 FEV. 2022

Le préfet,  
  
Pascal BOLOT



- ANNEXE 1 -

SITUATION DES POSTES DE PECHE DE LA CARPE DE NUIT AU LAC D'AIGUEBELETTE





**- ANNEXE 2 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE SUR LE LAC D'AIGUEBELETTE  
ANNEE 2022**

	Q	J	F	M	A	M	A	J	J	J	A	S	O	N	D
<b>Salmonidés</b> Truite, saumon de fontaine et ombles chevalier (0,30 m) Corégones (0,35 m)	Un total de 70 salmonidés par jour								Du 12 mars au 9 octobre						
	Dont 6 de chaque espèce maximum (ombles ou truites ou corégones)								Du 05 février au 1er novembre						
<b>Brochet (0,60 m)</b>		du 1er janvier au 30 janvier							Du 30 avril au 31 décembre						
<b>Sandre (0,50 m)</b>	3 carnassiers dont 2 borchets max /jour /pêcheur	du 1er janvier au 30 janvier							Du 30 avril au 31 décembre						
<b>Black-bass (0,40 cm)</b>								du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre							
<b>Perche</b>		du 1er janvier au 31 mars						Du 30 avril au 31 décembre							
<b>Carpe</b>		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre						du 12 heures après le coucher du soleil à 12 heures après le lever du soleil - Nuit (réglementation spécifique, à poste) - de 12 heures après le coucher du soleil à 12 heures avant le lever du soleil							
<b>Autres espèces</b>								du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre							
<b>Grenouille (8cm) verte et rousse</b>									du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre						
<b>Ecrevisses (groupe B)</b>								du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre							
<b>Nasses</b>	1 unité max/pêcheur maille mini 40 mm volume max 1,5 m <sup>3</sup> max 20 engins utilisés simultanément sur le lac														
<b>Filet type "araignée"</b>	1 unité max/pêcheur maille mini 50 mm Max 20 araignées utilisées simultanément sur le lac								Du 14 mai, 1 heure max avant le coucher légal du soleil, au 1er novembre						
<b>Balance à écrevisses</b>	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm								du 15 juin au 3 octobre						
<b>Bouteille ou carafe</b>	1 unité max/pêcheur (2 litres max)								du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre						
<b>Lignes de fond</b>	3 unités max/pêcheur 10 hameçons au max/ligne Max 120 engins utilisés simultanément sur le lac								du 1 <sup>er</sup> janvier au 1 <sup>er</sup> avril						
															du 10 octobre au 31 décembre

**\* : Espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite**



**- ANNEXE 3 -**

**NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC D'AIGUEBELETTE**

Qui	Où	Comment	
		Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons
<p>Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)</p>	<p>Du bord ou en marchant dans l'eau <b>dans les secteurs autorisés ou hors zone protégée</b></p>	<b>4</b>	<p><b>18</b> hameçons ou leurres maximum en tout, panachage autorisé</p>
<p>Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires + cotisation bateau ou tout engin flottant</p>	<p>En bateau, y compris traîne (carnet de capture obligatoire pour les détenteurs d'une carte annuelle majeure)</p>	<b>4</b>	<p><b>18</b> hameçons ou leurres maximum en tout, panachage autorisé</p>



**- ANNEXE 4 -**

**HEURES SOLAIRES CHAMBERY**

**ANNEE 2022**

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 <sup>er</sup> jan	08 h 16	17 h 03	1 <sup>er</sup> jul	05 h 51	21 h 29
10 jan	08 h 15	17 h 12	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 18
1 <sup>er</sup> fév	07 h 57	17 h 42	1 <sup>er</sup> août	06 h 19	21 h 04
10 fév	07 h 45	17 h 55	10 août	06 h 30	20 h 52
20 fév	07 h 30	18 h 10	20 août	06 h 42	20 h 35
1 <sup>er</sup> mars	07 h 15	18 h 22	1 <sup>er</sup> sept	06 h 57	20 h 14
10 mars	06 h 58	18 h 35	10 sept	07 h 08	19 h 57
20 mars	06 h 39	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 38
1 <sup>er</sup> avril	07 h 16	20 h 04	1 <sup>er</sup> oct	07 h 34	19 h 16
10 avril	07 h 00	20 h 15	10 oct	07 h 45	19 h 00
20 avril	06 h 42	20 h 28	20 oct	07 h 59	18 h 42
1 <sup>er</sup> mai	06 h 24	20 h 43	1 <sup>er</sup> nov	07 h 15	17 h 23
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 28	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 01
1 <sup>er</sup> juin	05 h 50	21 h 17	1 <sup>er</sup> déc	07 h 55	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 12	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

